



## Statuts de la SSMH

Dans les présentes dispositions statutaires, nous utilisons le masculin par souci de simplification, mais il inclut aussi, bien sûr, le genre féminin.

### Art. 1

Les professionnels de la santé qui acceptent les présents statuts et remplissent les conditions décrites à l'art. 3, constituent la SSMH : Société Suisse des Médecins Homéopathes, SVHA: Schweizerischer Verein Homöopathischer Ärztinnen und Ärzte, SSMO: Società Svizzera dei Medici Omeopati, dont le siège est sis à la Industriestrasse 3, 6345 Neuheim. La société de médecine est inscrite au Registre du commerce.

### Buts de la société de médecine:

#### Art. 2

La société de médecine a pour buts :  
de développer la pratique, l'enseignement et la recherche en matière d'homéopathie dans l'ensemble de la Suisse.  
de sauvegarder les intérêts du corps médical pratiquant l'homéopathie.  
de promouvoir les relations personnelles et les échanges d'informations professionnelles entre ses sociétaires.

### Sociétariat

#### Art. 3

La présente société de médecine se compose de membres ordinaires, extraordinaires, de membres senior et de membres d'honneur.

#### **3.1. Statut de membre ordinaire**

Les médecins, médecins-dentistes, médecins vétérinaires vivant en Suisse ou y exerçant leur profession qui sont titulaires d'un diplôme fédéral ou d'un diplôme équivalent émanant d'un autre Etat, et qui ont accompli avec succès la formation complémentaire en médecine homéopathique selon le programme de base du programme de capacité homéopathique de la SSMH, peuvent prétendre au statut de membres ordinaires de la présente société. Il en va de même des pharmaciens qui remplissent les mêmes conditions.

La demande d'admission doit être adressée par écrit au bureau SSMH, accompagnée d'un curriculum vitae et des attestations de formation professionnelle continues obtenues. La Commission de formation continue et post-graduée vérifie ladite demande d'admission. Lorsque les conditions d'admission énoncées ci-dessus sont remplies, elle recommande à l'Assemblée générale d'admettre le candidat. L'Assemblée générale vote l'admission à main levée. Le candidat devrait être présent à l'Assemblée générale pour être admis en tant que sociétaire de la SSMH.

L'élection n'intervient à bulletin secret que si un quart des membres au moins de la société de médecine présents l'exige.

Les candidatures sont annoncées dans l'invitation à l'Assemblée générale.

Toute opposition doit être motivée et parvenir au président dans un délai de 14 jours à compter de la date de réception de ladite invitation.

### **3.2. Statut de membre extraordinaire**

Les médecins, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires et pharmaciens titulaires d'un diplôme fédéral ou d'un diplôme équivalent d'un autre Etat ainsi que les étudiants de ces professions peuvent être admis durant leur formation en homéopathie.

Les membres extraordinaires sont invités à l'Assemblée générale mais ils ne bénéficient ni d'un droit de vote ni d'un droit d'élection.

Le statut de membre extraordinaire est valable pour une durée maximale de 5 ans. Le passage au statut de membre ordinaire s'effectue à la demande du membre extraordinaire et il est soumis aux dispositions statutaires concernant les membres ordinaires.

Les membres extraordinaires sont admis par le Comité sur requête de la Commission de formation continue et post-graduée. Leur admission est communiquée dans l'invitation à l'Assemblée générale; si la présence du membre extraordinaire à l'Assemblée générale n'est pas exigée, elle est néanmoins souhaitée.

### **3.3. Statut du membre senior**

Le Comité invite les confrères sociétaires quittant leur vie professionnelle active à rester liés à ladite société de médecine afin d'entretenir des relations collégiales et de préserver et partager l'expérience précieuse qu'ils ont acquise. Nos confrères qui ne pratiquent plus sont exemptés de la cotisation ordinaire et ne sont tenus qu'à une contribution annuelle réduite de solidarité de 100 francs.

### **3.4 Statut de membre d'honneur**

Toute personne ayant œuvré en faveur de la cause de l'homéopathie d'une manière particulière peut être nommée membre d'honneur.

## **Attestation de formation complémentaire (AFC), diplômes**

### **Art. 4**

Les médecins, membres de la société de médecine SSMH ayant accompli la formation prescrite peuvent obtenir l'attestation de formation complémentaire SSMH/FMH en homéopathie.

Le programme de formation complémentaire peut être consulté en tout temps sur le site Internet de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue 1 (ISFM).

La SSMH propose aux médecins souhaitant faire valider leur formation post-graduée en homéopathie, mais qui ne peuvent acquérir l'attestation de formation complémentaire en homéopathie du fait qu'ils ne sont pas au bénéfice du titre de médecin spécialisé, peuvent obtenir une attestation d'équivalence (AE). Les critères permettant l'obtention de l'AE en homéopathie sont les mêmes que pour l'AFC).

Les médecins vétérinaires peuvent consulter les dispositions relatives à l'obtention de l'attestation de formation complémentaire en homéopathie auprès de l'Association vétérinaire suisse pour les médecines alternatives et complémentaires ([www.camvet.ch](http://www.camvet.ch)) et les pharmaciens auprès de l'OSPH/SAGH

---

<sup>1</sup> <http://www.fmh.ch/fr/formation-isfm.html>

## Démission

### Art. 5

Le sociétaire désirant quitter la société de médecine adresse sa démission par écrit au bureau SSMH (à l'intention du Comité) pour le 31 mars, date correspondant à la fin d'une année de sociétariat.

## Exclusion

### Art. 6

Un membre peut être exclu de la société par une majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale à la demande motivée du Comité.

L'exclusion prévue est annoncée dans l'invitation à l'Assemblée générale.

La décision de l'Assemblée générale doit lui être notifiée par écrit dans un délai de 10 jours avec indication des voies de recours. Le membre peut faire **opposition** à cette décision dans les 30 jours auprès de la Commission arbitrale (voir article 9 ci-après).

## Organes

### Art. 7 Assemblée générale

La société tient une assemblées générales ordinaires au printemps. Les affaires de la société y sont discutées.

L'invitation annonçant tous les objets à traiter et à voter est envoyée un mois avant la date de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote, pour autant que les statuts n'exigent pas expressément la majorité absolue de deux tiers des voix.

Le président du Comité, les membres du Comité et deux réviseurs des comptes sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans.

A la demande de la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote, l'élection du Comité peut s'effectuer à bulletins secrets. Dans les autres cas, elle a lieu à main levée.

L'élection du président nécessite la majorité absolue de deux tiers des membres de la société présents et ayant le droit de vote.

Les procès-verbaux peuvent être téléchargés depuis le domaine réservé à nos membres de notre site internet; ils peuvent également être demandés sous forme papier à notre bureau SSMH.

Des thèmes scientifiques peuvent être proposés et prévus lors d'une assemblée pour la suivante.

La publication détaillée du contenu des présentations ou des discussions n'a lieu qu'à la demande de l'Assemblée.

### Art. 8 Comité.

Le Comité se compose de 7 membres au plus. Il inclut le président, le vice-président, le caissier, le secrétaire et les autres membres de Comité; il se constitue lui-même. Le Comité doit en principe élire en tant que vice-président un membre provenant d'une autre région linguistique que le président et ainsi représenter les intérêts et les besoins spécifiques de sa région au sein du Comité. Le vice-président supplée le président.

Pour accomplir des tâches particulières, le Comité peut engager d'autres membres de la société ou des personnes externes.

Le Comité présente un rapport de ses activités à l'Assemblée générale et, dans les cas urgents, il établit en temps utile un rapport écrit.

Le caissier présente les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante lors de l'Assemblée générale de printemps.

Les réviseurs des comptes présentent un rapport écrit sur la révision des comptes.

Le président, le secrétaire et le caissier détiennent un droit de signature individuel.

## Art. 9 Commission arbitrale

Lorsqu'une exclusion prévue est annoncée dans l'invitation à l'Assemblée générale, cette dernière est tenue d'élire une Commission arbitrale composée de cinq membres pour la durée de la procédure. Cette commission ne prend aucune instruction en considération pour rendre sa décision. Le Comité peut toutefois se faire représenter par un membre au sein de cette commission. Le membre exclu a également le droit de se faire défendre par un membre de la Commission arbitrale. La Commission arbitrale peut mettre à la charge du recourant une partie de frais occasionnés par son opposition. La Commission arbitrale rend sa décision par un scrutin secret.

Si la décision est rendue en faveur du recourant, ce dernier aura le droit d'être réintégré immédiatement dans la société de médecine. Si la Commission arbitrale rejette l'opposition avec l'indication des voies de recours, le membre débouté pourra alors interjeter recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal de son domicile légal. La Commission arbitrale sera dissoute après avoir accompli la tâche qui lui était dévolue, mais au plus tard après la transmission de l'éventuel jugement rendu en la matière par le Tribunal cantonal compétent.

## Art. 10 Commission de la formation continue et post-graduée:

A l'instar de l'élection du Comité, la Commission de la formation continue et post-graduée chargée du programme de capacité en matière d'homéopathie est élue pour une période de trois ans par l'Assemblée générale à la majorité simple.

La Commission de la formation continue et post-graduée se compose de deux membres au moins. Lesdits membres doivent être des médecins pratiquant dans la discipline attestée par le diplôme et titulaires de l'attestation de formation complémentaire en homéopathie classique.

La Commission de la formation continue et post-graduée est chargée des tâches suivantes:

- Elle contrôle et révisé au besoin le programme de capacité et les dispositions relatives à la formation continue ainsi qu'à la recertification de l'attestation de formation complémentaire en homéopathie, de concert avec la Comité de la SSMH, les établissements d'enseignement de formation continue reconnus et l'Assemblée générale de la SSMH.
- Elle soumet pour approbation les révisions du programme de capacité à l'ISFM.
- Elle définit le contenu et l'aménagement du cycle de formation continue en collaboration avec d'autres établissements de formation continue.
- Elle évalue les offres de formation post-graduée et continue.
- Elle édicte les dispositions d'exécution du programme de capacité.
- Elle détermine les émoluments pour l'obtention de l'Attestation de capacité.
- Elle modifie le Règlement des émoluments et des taxes (annexe 1) – au besoin de concert avec l'Institut suisse pour la formation médicale post-graduée et continue (ISFM) – et avec l'approbation du Comité –, pour les adapter aux circonstances lorsque ces dernières ont changé.
- Elle est compétente pour l'évaluation de l'examen partiel 2.
- Elle gère les Attestations de capacité décernées et met à la disposition de l'ISFM une liste des titulaires de l'Attestation de formation complémentaire en homéopathie.
- Elle veille à ce que les titulaires de l'AFC figurent sur le site Web de la SSMH.
- Elle surveille l'exécution des conditions d'admission au programme de capacité en vertu des chiffres 2 et 3.2.1.

- Elle prend des décisions à titre définitif, en étroite collaboration avec le Comité de la SSMH concernant les oppositions formées par les candidats ayant échoué à l'examen final ou en cas d'inexécution des exigences posées lors de l'établissement de l'Attestation de formation complémentaire.

## Moyens financiers

### Art. 11

Les amendements du Comité et de la Commission de la formation continue et post-graduée relatifs aux émoluments et aux taxes (cf. annexe 1) sont fixés par l'Assemblée générale.

### Art. 12

La société de médecine ne répond de ses engagements financiers qu'à hauteur du montant de sa fortune.

## Statuts, règlements, dissolution

### Art. 13

Toute modification des statuts et de l'annexe doit être décidée par l'Assemblée générale à la majorité absolue de deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

### Art. 14

L'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de la société par une majorité absolue de deux tiers. La fortune de la société ne devrait bénéficier qu'à la cause de l'homéopathie.

### Art. 15

Le droit des associations (cf. art. 60 -79 CC) s'applique pour tous les cas non prévus dans les présents statuts.

### Art. 16

Les modifications du Règlement des émoluments et des taxes (annexe 1) sont communiquées par écrit aux membres dans l'invitation à l'Assemblée générale suivante et sont mises à l'ordre du jour.

Ces statuts ont été ratifiés par l'assemblée constitutive du 17 septembre 2020. L'entrée en vigueur est immédiate.

Remplace les révisions de mai 2017, mai 2016, octobre 1998, décembre 1995, novembre 1989, mai 1948.

## Annexe 1

Règlement des émoluments et des taxes, voir document distinct.  
Révision mai 2018. Révision Septembre 2020